



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°32-2016-105

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-011 - arrêté approuvant la modification de la composition du PETR Pays d'Auch (2 pages)	Page 3
32-2016-12-29-014 - arrêté approuvant la modification de la composition du syndicat mixte SCOT de Gascogne (2 pages)	Page 6
32-2016-12-29-002 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes armagnac adour à la dgf bonifiée (2 pages)	Page 9
32-2016-12-28-012 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Artagnan en Fezensac à la dgf bonifiée (2 pages)	Page 12
32-2016-12-29-005 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes astarac arros en gascogne à la dgf bonifiée (2 pages)	Page 15
32-2016-12-28-013 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bastides de Lomagne à la dgf bonifiée (2 pages)	Page 18
32-2016-12-29-004 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers à la dgf bonifiée (2 pages)	Page 21
32-2016-12-29-003 - arrete constatant l'éligibilité de la communauté de communes coeur d'astarac en gascogne à la dgf bonifiée (2 pages)	Page 24
32-2016-12-29-008 - arrêté portant adhésion d'une commune au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone (2 pages)	Page 27
32-2016-12-29-012 - arrêté portant modification de la composition du syndicat d'aménagement de la Baise et affluents (2 pages)	Page 30
32-2016-12-29-013 - arrêté portant modification de la composition du syndicat de collecte des déchets du secteur sud (2 pages)	Page 33
32-2016-12-29-010 - arrêté portant modification de la composition du syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats (2 pages)	Page 36
32-2016-12-29-007 - arrêté portant modification du périmètre du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets TRIGONE (4 pages)	Page 39
32-2016-12-29-009 - arrêté portant modification du périmètre du Syndicat Mixte des 3 Vallées (2 pages)	Page 44
32-2016-12-29-015 - arrêté portant restitution des compétences du syndicat mixte d'études et d'aménagement du du Grand Site de Marciac (2 pages)	Page 47

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-011

arrêté approuvant la modification de la composition du
PETR Pays d'Auch



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légallité et de
l'Intercommunalité

**ARRETE n°32-2016-
approuvant la modification de la composition du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural
« Pays d'Auch »**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-21, L 5741-1 et suivants et L 5711-1 et suivants ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 79 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 portant création du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural « Pays d'Auch » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Val de Gers issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées ;

Considérant l'article L 5216-7 du CGCT qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne nouvellement créée par arrêté du 21 octobre 2016 est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

Considérant l'article L 5214-21 du CGCT qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Val de Gers nouvellement créée par arrêté du 19 décembre 2016 est substituée de plein droit à la communauté de communes Val de Gers et à la communauté de communes des Hautes Vallées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 avril 2015 est modifié comme suit :

Il est constitué un Pôle d'Équilibre Territorial et Rural dénommé « Pays d'Auch » entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :'- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne

- communauté de communes Val de Gers

- communauté de communes Astarac Arros en Gascogne

- communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 7 avril 2015 sont sans changement.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, MM. les Présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 DEC. 2016

pour le préfet,
le secrétaire général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-014

arrêté approuvant la modification de la composition du
syndicat mixte SCOT de Gascogne



Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales
Bureau du Contrôle de Légalité et de
l'Intercommunalité

**ARRETE n°32-2016-
approuvant la modification de la composition
du syndicat mixte « SCOT DE GASCOGNE »**

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5711 et suivants, L 5214-21 et L5216- 7 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 portant création du syndicat mixte « SCOT DE GASCOGNE » ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Val de Gers issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées ;

Considérant les dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT qui disposent, qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne nouvellement créée par arrêté du 21 octobre 2016 est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et à la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

Considérant l'article L 5214-21 du CGCT qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Val de Gers nouvellement créée par arrêté du 19 décembre 2016 est substituée de plein droit à la communauté de communes Val de Gers et à la communauté de communes des Hautes Vallées ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2015 est modifié comme suit :

Conformément aux dispositions des articles L 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des articles L 122-1 et suivants du code de l'urbanisme, un syndicat fermé est constitué entre :

- communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
- communauté de communes Val de Gers

- communauté de communes des Coteaux Arrats Gimone
- communauté de communes Artagnan en Fezensac
- communauté de communes du Bas Armagnac
- communauté de communes Bastides de Lomagne
- communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne
- communauté de communes de la Gascogne Toulousaine
- communauté de communes du Grand Armagnac
- communauté de communes de la Lomagne Gersoise
- communauté de communes du Savès
- communauté de communes de la Ténarèze

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté du 25 juin 2015 sont sans changement.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Mme la sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, Madame la présidente du syndicat mixte « SCOT de Gascogne », M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, MM. les présidents des communautés de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 DEC. 2016

pour le préfet,
le secrétaire général

Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-002

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes armagnac adour à la dgf bonifiée



Préfecture

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Armagnac Adour
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 autorisant la communauté de communes Armagnac Adour à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Armagnac Adour a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce 6 des 11 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

6° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

.../...

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Armagnac Adour est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes Armagnac Adour et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **29 DEC. 2016**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-28-012

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes Artagnan en Fezensac à la dgf bonifiée

Préfecture
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Artagnan en Fezensac
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 autorisant la communauté de communes Artagnan en Fezensac à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Artagnan en Fezensac a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce 6 des 11 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

.../...

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Artagnan en Fezensac est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes Artagnan en Fezensac et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **28 DEC. 2016**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-005

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes astarac arros en gascogne à la dgf bonifiée

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 autorisant la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce 6 des 11 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

6° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

7° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

.../...

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Astarac Arros en Gascogne est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Mme la présidente de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **29 DEC. 2016**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-28-013

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes Bastides de Lomagne à la dgf bonifiée



Préfecture

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bastides de Lomagne
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2016 autorisant la communauté de communes Bastides de Lomagne à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Bastides de Lomagne a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce 6 des 11 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

3° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

4° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

5° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

6° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

7° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

.../...

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Bastides de Lomagne est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes Bastides de Lomagne et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **28 DEC. 2016**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-004

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes Bastides et Vallons du Gers à la dgf bonifiée

Préfecture

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 autorisant la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce 6 des 11 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

3° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

4° Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;

5° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire ;

6° En matière d'assainissement : l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

.../...

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Bastides et Vallons du Gers est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :


La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **29 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-003

arrete constatant l'éligibilité de la communauté de
communes coeur d'astarac en gascogne à la dgf bonifiée



Préfecture

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau du Contrôle Budgétaire, des Finances
Locales et des Dotations

ARRÊTÉ

constatant l'éligibilité de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne
à la dotation globale de fonctionnement bonifiée

Le Préfet du Gers
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-29, L 5211-30 et L 5214-23-1 ;

VU le code général des impôts, notamment l'article L 1609 nonies C ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 autorisant la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne à modifier ses statuts ;

CONSIDERANT que la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne a opté pour le régime de la Fiscalité Professionnelle Unique ;

CONSIDERANT que la population de la communauté de communes est comprise entre 3 500 habitants et 50 000 habitants au plus ;

CONSIDERANT qu'au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes exerce 6 des 11 groupes de compétences définis à l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales, soit :

1° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;

3° Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;

4° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

5° Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ;

6° En matière de développement et d'aménagement sportif de l'espace communautaire : construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

.../...

CONSIDERANT que les dispositions requises par l'article L 5214-23-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne est éligible à la dotation globale de fonctionnement bonifiée à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gers et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Ces deux derniers recours prolongent le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse dans un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la Préfecture du Gers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à M. le président de la communauté de communes Coeur d'Astarac en Gascogne et à M. le directeur départemental des finances publiques du Gers.

AUCH, le **29 DEC. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Guy FITZER

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-008

arrêté portant adhésion d'une commune au syndicat
intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la
vallée de la Gimone

ARRETE n° 32-2016-
portant adhésion d'une commune
au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone

LE PREFET DU GERS

LE PRÉFET DU TARN ET GARONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-5, L5211-17 à 5211- 20 et L5212-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié portant création du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

VU la délibération du 15 mars 2016 par laquelle la commune de Saint-Martin-Gimois demande son adhésion à la carte « aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Gimone par traitement sélectif de la ripisylve, enlèvement des embâcles et travaux nécessaires au bon écoulement des eaux » du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ;

VU la délibération du 5 avril 2016 par laquelle le syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone a accepté cette demande d'adhésion ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale du Gers du 2 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que la majorité qualifiée des collectivités adhérentes au syndicat a émis un avis favorable sur la modification des statuts ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Gers et du Tarn et Garonne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er :

La commune de Saint Martin Gimois est autorisée à adhérer au syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone à la carte « aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Gimone par traitement sélectif de la ripisylve, enlèvement des embâcles et travaux nécessaires au bon écoulement des eaux ».

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Il est formé entre les communes de : Ardizas, Aurimont, Bédéchan, Bézeril, Boulaur, Catonvielle, Cologne, Encausse, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Labrihe, Lahas, Mauvezin, Mongauzy, Montiron, Polastron, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-André, Saint-Caprais, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Saint-Elix-d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Soulan, Sainte-Anne, Sainte-Marie, Saramon, Sarrant, Simorre, Sirac, Solomiac, Thoux, Tirent-Pontejac, Touget, Villefranche-d'Astarac (département du Gers) et Maubec (département de Tarn et Garonne) un syndicat qui prend la dénomination de « syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone ».

ARTICLE 3 :

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone est désormais libellé ainsi qu'il suit :

Le syndicat est habilité à exercer, en lieu et place de ses communes membres, les compétences à caractère optionnel suivantes :

- Aménagement des cours d'eau du bassin versant de la Gimone par traitement sélectif de la ripisylve, enlèvement des embâcles et travaux nécessaires au bon écoulement des eaux pour les 39 communes adhérentes :

Ardizas, Aurimont, Bédéchan, Bézeril, Boulaur, Catonvielle, Cologne, Encausse, Escorneboeuf, Gimont, Juilles, Labrihe, Lahas, Mauvezin, Mongauzy, Montiron, Polastron, Razengues, Roquelaure-Saint-Aubin, Saint-André, Saint-Caprais, Saint-Cricq, Saint-Georges, Saint-Germier, Saint-Orens, Saint-Elix-d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Saint-Soulan, Sainte-Anne, Sainte-Marie, Saramon, Sarrant, Simorre, Sirac, Solomiac, Thoux, Tirent-Pontejac, Touget, Villefranche-d'Astarac (département du Gers) et Maubec (département de Tarn et Garonne)

- Animation, diagnostic et conseil pour le défi territorial sur le bassin versant de la Gimone et de ses affluents pour les communes adhérentes suivantes :

Escorneboeuf, Gimont, Lahas, Mauvezin, Mongauzy, Polastron, Saint-André, Saint-Elix d'Astarac, Saint-Martin-Gimois, Sainte-Marie, Saint-Orens, Saint-Soulan, Saramon, Sarrant, Simorre, Solomiac, Tirent-Pontejac, Touget, Villefranche-d'Astarac

ARTICLE 4 :

La commune de Saint-Martin-Gimois sera représentée par deux délégués.

ARTICLE 5 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne, M. le sous-préfet de Condom, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Gers, M. le Président du syndicat intercommunal d'aménagement et d'assainissement de la vallée de la Gimone, Mmes et MM. les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures du Gers et du Tarn et Garonne.

Auch, le 29 DEC. 2016
pour le Préfet
le secrétaire général



Guy FITZER

Montauban, le 20 DEC. 2016
pour le Préfet
le secrétaire général



NB. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 - 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75000 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 - 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-012

arrêté portant modification de la composition du syndicat
d'aménagement de la Baise et affluents

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRÊTÉ n° 32-2016-
portant modification de la composition
du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 portant création du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

CONSIDERANT l'article L 5216-7 V du CGCT qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération, membre du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er} :

A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne est substituée, pour sa commune membre, Pavie, à la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération au sein du syndicat d'aménagement de la Baïse et affluents.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 2015 est modifié comme suit :

« Le syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents est composé :

- des communes de Antras, Ayguetinte, Barran, Beaucaire, Bezolles, Biran, Bonas, Castéra-Verduzan, Cuelas, Jégun, Labarthe, Larroque-Saint-Sernin, Lasséran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Maignaut-Tauzia, Mirannes, Ordan-Larroque, Ponsan-Soubiran, Rozes, Saint-Arroman, Saint-Jean-Le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Saint-Paul-de-Baïse, Saint-Puy, Samaran et Valence-sur-Baïse.

- de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne pour la commune de Pavie,
- de la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne pour la totalité de son territoire,
- de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne pour la totalité de son territoire. »

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2015 demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat d'aménagement de la Baïse et Affluents, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Madame et Monsieur les présidents des communautés de communes membres et Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **29 DEC. 2016**

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-013

arrêté portant modification de la composition du syndicat
de collecte des déchets du secteur sud

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRETÉ n° 32-2016-
portant modification de la composition du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur Sud

LE PRÉFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1982 modifié portant création du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur Sud ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Val de Gers issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 23 décembre 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes Artagnan en Fezensac et l'autorisant à exercer la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » ;

CONSIDERANT l'article L 5214-21 du CGCT qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Val de Gers nouvellement créée par arrêté du 19 décembre 2016 est substituée de plein droit à la communauté de communes Val de Gers au sein du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur Sud ;

CONSIDERANT qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Artagnan en Fezensac dispose de la compétence « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » et qu'en application de l'article L5214-21 du CGCT elle se substitue à ses communes membres au sein du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur Sud ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur Sud est constitué ainsi qu'il suit :

- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers, par représentation-substitution de ses communes membres Armentieux, Blousson-Sérian, Cazaux Villecomtal, Courties, Juillac, Ladeveze Rivière, Ladevèze Ville,

Laveraet, Marciac, Monlezun, Monpardiac, Pallanne, Ricourt, Saint-Justin, Scieurac et Flourès, Sembouès, Tillac, Tourdun et Troncens ;

- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne, par représentation-substitution de ses communes membres Aux-Aussat, Barcugnan, Bazugues, Beccas, Belloc-Saint-Clamens, Berdoues, Betplan, Castex, Clermont-Pouyguilles, Duffort, Estampes-Castelfranc, Haget, Idrac-Respailles, Labejan, Lagarde-Hachan, Laguian-Mazous, Loubersan, Malabat, Manas-Bastanous, Miramont d'Astarac, Moncassin, Montaut-d'Astarac, Mont-de-Marrast, Montegut-sur-Arros, Ponsampere, Sadeillan, Sainte-Aurence-Cazaux, Sainte-Dode, Saint-Elix-Theux, Saint-Martin, Saint-Médard, Saint Michel, Saint-Ost, Sarraguzan, Sauviac, Villecomtal-sur-Arros, Viozan ;

- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne, par représentation-substitution de ses communes membres Armous-et-Cau, Bars, Bassoues, Castelnaud-d'Angles, Estipouy, Laas, Lamazère, l'Isle-de-Noë, Louslitges, Marseillan, Mascaras, Miélan, Mirande, Monclar-sur-l'Osse, Montesquiou, Mouchès, Pouylebon, Saint-Christaud et Saint-Maur-Soulès ;

- la communauté de communes Val de Gers, par représentation-substitution de ses communes membres Aujan-Mournède, Chélan, Cuélas, Esclassan Labastide, Labarthe, Lourties-Monbrun, Masseube, Monlaur-Bernet, Panassac, Ponsan-Soubiran, Saint-Arroman, Samaran ;

- la communauté de communes Artagnan en Fezensac, par représentation substitution de ses communes membres de Callian, Cazaux d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Peyrusse Grande et Peyrusse-Vieille.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 1982 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, M ; le président du Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du secteur Sud, Madame la présidente de la communauté de communes Artagnan en Fezensac, Astarac Arros en Gascogne, Messieurs les présidents des communautés de communes Bastides et Vallons du Gers, Coeur d'Astarac en Gascogne et Val de Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 DEC. 2016

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-010

arrêté portant modification de la composition du syndicat
mixte d'aménagement de l'Arrats

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRETÉ n° 32-2016-
portant modification de la composition
du syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1977 modifié portant création du syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

CONSIDERANT l'article L 5216-7 V du CGCT qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne nouvellement créée par arrêté du 21 octobre 2016 est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

À compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne est substituée au sein du syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats, à la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération, pour sa commune membre de Castelnau-Barbarens.

ARTICLE 2 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 janvier 1977 est modifié comme suit :

Il est formé entre les communes de :

- *Ansan, Aubiet, Avezan, bellegarde-Adoulins, Betcave-Aguin, Bezues-Bajon, Bives, Blanquefort, Estramiac, Faget-Abbatial, Homps, Isle-Arné, Labrihe, Lamaguere, Lartigue, Lussan, Mauvezin, Meilhan, Moncorneil-*

Grazan, Monferran-Plaves, Monfort, Saint-Antonin, Saint-Caprais, Saint-Clar, Saint-Creac, Saint-Léonard, Saint-Sauvy, Sere, Solomiac, Tachaires et Tournecoupe

- *et la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne en représentation substitution de la commune de Castelnaud-Barbarens, un syndicat qui prend la dénomination de syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats.*

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1977 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arrats, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres du syndicat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le **29 DEC. 2016**

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-007

arrêté portant modification du périmètre du syndicat mixte
de production d'eau potable et de traitement des déchets

TRIGONE

Préfecture

Secrétariat Général

Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales

Service des Relations avec les Collectivités
Locales

A R R E T É n°32-2016-
portant modification du périmètre
du syndicat mixte ouvert à la carte TRIGONE
de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers TRIGONE

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 modifié portant création du syndicat mixte de production d'eau potable et de traitement des déchets du Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 modifié portant création de la communauté de communes d'ARTAGNAN en FEZENSAC ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2016 portant retrait de la communauté de communes de la Ténarèze du SIAEP et service public d'assainissement non collectif de la région de Valence sur Baïse ;

VU la délibération du 4 juillet 2016 par laquelle le SIAEP Auch Nord a décidé le transfert de l'ensemble de ses compétences au syndicat mixte à la carte TRIGONE ;

VU la délibération du 5 juillet 2016 par laquelle le SIAEP et service public d'assainissement non collectif de Valence-sur-Baïse a décidé le transfert de l'ensemble de ses compétences au syndicat mixte à la carte TRIGONE ;

VU la délibération du 19 juillet 2016 par laquelle la commune de Castéra-Verduzan sollicite son adhésion au syndicat mixte à la carte TRIGONE à la carte « production et distribution d'eau potable » et à la carte « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération n°CS 02.05.16 du 20 juillet 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte à la carte TRIGONE a décidé d'accepter le transfert de l'ensemble des compétences du SIAEP et service public d'assainissement non collectif de la région de Valence-sur-Baïse et du SIAEP d'Auch Nord et l'adhésion de la commune de Castéra-Verduzan à la carte « alimentation et production en eau potable » et à la carte « assainissement non collectif » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU la délibération en date du 26 octobre 2016 par laquelle la communauté de communes Artagnan en Fezensac sollicite son adhésion au syndicat mixte à la carte TRIGONE à la compétence

« assainissement non collectif » pour l'ensemble de ses communes membres à compter du 1er janvier 2017 ;

VU la délibération n°CS08-12-16 du 14 décembre 2016 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte à la carte TRIGONE a décidé d'accepter l'adhésion de la communauté de communes Artagnan en Fezensac à la carte « assainissement non collectif » à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que les adhésions du SIAEP et service public d'assainissement non collectif de la région de Valence-sur-Baïse, du SIAEP d'Auch Nord, de la commune de Castéra-Verduzan et de la communauté de communes Artagnan en Fezensac ont été adoptées par délibération de l'assemblée plénière à la majorité simple des suffrages exprimés comme le prévoit l'article 13 des statuts du syndicat ;

Considérant les dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT qui précisent qu'un syndicat est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte relevant de l'article L 5721-2 des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de l'article L. 5711-4 du CGCT ;

Considérant les dispositions de l'article L 5216-7 du CGCT qui précisent qu'à compter du 1er janvier 2017, la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne emporte retrait de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération (pour la commune d'Auch) du syndicat mixte à la carte TRIGONE pour le traitement des déchets ménagers ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac est autorisée à adhérer au syndicat mixte TRIGONE à la carte « assainissement non collectif » pour l'ensemble de ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La commune de Castéra-Verduzan est autorisée à adhérer au syndicat mixte TRIGONE à la carte « production et distribution d'eau potable » et à la carte « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3 :

Le SIAEP de la région de Valence sur Baïse et le SIAEP d'Auch-Nord sont autorisés à transférer l'ensemble de leurs compétences au syndicat mixte TRIGONE (« production et distribution d'eau potable » et « assainissement non collectif ») à compter du 1^{er} janvier 2017 .

ARTICLE 4:

En application des dispositions de l'article L 5212-33 du CGCT, le SIAEP et service public d'assainissement non collectif de la région de Valence sur Baïse et le SIAEP d'Auch-Nord sont dissous de plein droit.

Les communes de Ayguetinte, Beaucaire, Bezolles, Bonas, Justian, Lagardere, Larroque saint Sernin, Mansencome, Mourède, Roques, Rozes, Saint Paul de Baïse et Valence sur Baïse, membres du SIAEP et service public d'assainissement non collectif de la région de Valence sur Baïse dissous et les

communes de Augnax, Castin, Crastes, Castillon-Massas, Duran, Lavardens, Leboulin, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary et Tourrenquets, membres du SIAEP d'Auch-Nord dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte TRIGONE au titre de la carte « production et distribution d'eau potable ».

Les communes de Ayguetinte, Bonas, membres du SIAEP et service public d'assainissement non collectif de la région de Valence sur Baïse dissous et les communes de Augnax, Castin, Castéra Verduzan, Crastes, Castillon-Massas, Duran, Jegun, Lahitte, Lavardens, Leboulin, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary et Tourrenquets membres du SIAEP d'Auch-Nord dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte TRIGONE au titre de la carte « assainissement non collectif ».

L'ensemble des personnels du SIAEP de la région de Valence sur Baïse et du SIAEP d'Auch-Nord relève, à compter du 1^{er} janvier 2017, du syndicat mixte TRIGONE dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes.

L'ensemble des biens, droits et obligations du SIAEP de la région de Valence sur Baïse et du SIAEP d'Auch-Nord sont transférés au syndicat mixte TRIGONE à compter du 1^{er} janvier 2017.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du SIAEP de la région de Valence sur Baïse et du SIAEP d'Auch-Nord seront repris par le syndicat mixte TRIGONE, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté conformément au tableau de consolidation des comptes établi après la clôture des comptes.

ARTICLE 5 :

La communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération (pour la commune d'Auch) est retirée du syndicat mixte à la carte TRIGONE pour le traitement des déchets ménagers.

ARTICLE 6 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2002 susvisé est ainsi modifié :

« *composition* :

carte « traitement des ordures ménagères

- *Le Conseil départemental du Gers*
- *le SIDEL*
- *le SICTOM DE CONDOM*
- *le SICTOM CENTRE*
- *le SICTOM SUD*
- *le SICTOM OUEST*
- *le SICTOM SUD-EST*
- *le SICTOM EST*

carte « production d'eau potable »

- *Le Conseil départemental du Gers*
- *le SIAEP de SAINT-MICHEL*
- *le SIAEP de LA VALLEE DE L'ARROS*
- *le SIAEP de MARCIAC*
- *le SIAEP de BEAUMARCHES*
- *le SIAEP de VIC-FEZENSAC*

cartes « production et distribution d'eau potable »

- *les communes de Augnax, Ayguetinte, Bezolles, Bonas, Castéra-Verduzan, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Jegun, Justian, Lahitte, Lavardens, Leboulin, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Mourède, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Roques, Rozès, Sainte-Christie, Saint-Lary, Saint-Paul-de-Baïse et Tourrenquets*

carte « assainissement non collectif »

- *La communauté de communes d'Artagnan en Fezensac*
- *Augnax, Ayguetinte, Bonas, Castéra-Verduzan, Castillon-Massas, Castin, Crastes, Duran, Jegun, Lahitte, Lavardens, Leboulin, Mérens, Mirepoix, Montaut-les-Créneaux, Montégut, Nougroulet, Peyrusse-Massas, Preignan, Puycasquier, Roquefort, Roquelaure, Sainte-Christie, Saint-Lary et Tourrenquets*

- *carte « assainissement collectif »*
- *la commune de CASTERA-VERDUZAN*

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, Monsieur le sous-préfet de Condom, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du syndicat mixte à la carte « TRIGONE », Monsieur le président du conseil départemental du Gers, Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, Monsieur le président de la communauté de communes d'Artagnan en Fezensac, Madame et Messieurs les présidents du SIDEL, du SICTOM de Condom, du SICTOM Centre, du SICTOM Sud, du SICTOM Ouest, du SICTOM Sud-Est, du SICTOM Est, des SIAEP de Saint Michel, de la Vallée de l'Arros, de Marciac, de Beaumarchés, de Vic-Fezensac, et service public d'assainissement non collectif de Valence sur Baïse et d'Auch Nord, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 DEC. 2016

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-009

arrêté portant modification du périmètre du Syndicat Mixte
des 3 Vallées

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques et des
Collectivités Locales
Service des Relations avec les Collectivités
Locales

ARRETÉ n° 32-2016-
portant modification du périmètre du Syndicat Mixte des 3 Vallées

LE PREFET DU GERS
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes fermés;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié portant création du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

VU l'arrêté en date du 21 octobre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne issue de la fusion de la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

VU l'arrêté en date du 19 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Val de Gers issue de la fusion de la communauté de communes Val de Gers et de la communauté de communes des Hautes Vallées à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDERANT l'article L 5216-7 V du CGCT qui dispose qu' à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne nouvellement créée par arrêté du 21 octobre 2016 est substituée de plein droit à la communauté d'agglomération Grand Auch Agglomération et de la communauté de communes Cœur de Gascogne au sein du syndicat mixte des 3 vallées ;

CONSIDERANT l'article L 5214-21 du CGCT qui dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes Val de Gers nouvellement créée par arrêté du 19 décembre 2016 est substituée de plein droit à la communauté de communes Val de Gers au sein du Syndicat Mixte des 3 Vallées ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture du Gers ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} des statuts est modifié comme suit :

« Le Syndicat Mixte des 3 Vallées est constitué ainsi qu'il suit :

les communes de :

Antras, Arrouede, Aujan-Mournede, Aussos, Auterrive, Barran, Bellegarde-Adoullins, Bezues-Bajon, Biran, Boucagneres, Cabas-Loumasses, Castelnaud-Barbarens, Chelan, Cuelas, Durban, Esclassan-Labastide, Haulies,

Labarthe, Lalanne-Arque, Lasseran, Lasseube-Propre, Le Brouilh-Monbert, Lourties-Monbrun, Manent-Montane, Masseube, Meilhan, Monbardon, Moncorneil-Grazan, Monferran-Plaves, Monlaur-Bernet, Mont-d'Astarac, Monties, Orbessan, Ordan-Larroque, Ornezan, Panassac, Pavie, Pessan, Ponsampere, Ponsan-Soubiran, Pouyloubrin, Saint-Arroman, Saint-Blancard, Saint-Jean-Le-Comtal, Saint-Jean-Poutge, Samaran, Sansan, Sarcos, Seissan, Sere, Tachaires, Traverseres ;

- la communauté d'agglomération du Grand Auch Coeur de Gascogne;
- la communauté de communes Artagnan en Fezensac ;
- la communauté de communes Armagnac Adour ;
- la communauté de communes Astarac Arros en Gascogne ;
- la communauté de communes Bas Armagnac ;
- la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers ;
- la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ;
- la communauté de communes Grand Armagnac ;
- la communauté de communes du Savès ;
- la communauté de communes de la Ténarèze ;
- la communauté de communes Val du Gers . »

ARTICLE 2 :

L'article 2 des statuts est modifié comme suit :

« création et gestion d'une fourrière animale

- communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne
- communautés de communes : Armagnac Adour, Artagnan en Fezensac, Astarac Arros en Gascogne, Bas Armagnac, Bastides et Vallons du Gers, Grand Armagnac, Savès, Ténarèze et Val de Gers. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 février 2002 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gers, M. le sous-préfet de Condom, Madame la sous-préfète de Mirande, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Gers, Monsieur le président du Syndicat Mixte des 3 Vallées, M. le président de la communauté d'agglomération Grand Auch Coeur de Gascogne, Mesdames et Messieurs les présidents des collectivités membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs.

AUCH, le 29 DEC. 2016

pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B. : Délais et voies de recours (application des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P. 543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours

PREF-DLPCL

32-2016-12-29-015

arrêté portant restitution des compétences du syndicat
mixte d'études et d'aménagement du du Grand Site de
Marciac

Préfecture

Direction des Libertés publiques
et des collectivités locales

Service des Relations avec
les Collectivités Locales

Bureau du Contrôle de Légalité
et de l'Intercommunalité

ARRETE n° 32-2016-12
portant restitution des compétences du Syndicat Mixte
d'Etudes et d'Aménagement du Grand Site de Marciac à ses communes membres
et fixant les conditions de sa liquidation

Le Préfet du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-7, les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2006 modifié portant création du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement du Grand Site de Marciac (SMEAGSM) ;

VU la délibération du comité du SMEAGSM du 19 décembre 2016 fixant les conditions de la liquidation et la répartition de l'actif et du passif du syndicat mixte;

VU les délibérations concordantes de la commission permanente du Conseil Régional Occitanie du 18 novembre 2016, du Conseil Départemental du Gers du 28 octobre 2016 et du conseil de communauté Bastides et Vallons du Gers du 31 octobre 2016, décidant :

- des conditions de reprise au 31 décembre à minuit, de l'ensemble des compétences que les collectivités membres ont transféré au SMEAGSM ,
- de la dissolution du SMEAGSM
- des conditions de la liquidation et de répartition de l'actif et du passif du SMEAGSM.

VU l'arrêté du Préfet de la Région Occitanie portant création de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle dénommé « EPCC l'Astrada » ;

CONSIDERANT que le comité du SMEAGSM ne procédera pas au vote du compte administratif avant le 31 décembre 2016 ;

CONSIDERANT que les conditions de liquidation et les modalités de répartition de l'actif et du passif du syndicat ont fait l'objet d'un accord unanime des assemblées délibérantes des collectivités membres du SMEAGSM ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

A compter du 31 décembre 2016 minuit, les compétences du Syndicat Mixte d'Études et d'Aménagement du Grand Site de Marciac sont restituées à ses collectivités membres .

ARTICLE 2 :

Les conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif du SMEAGSM sont fixées comme suit :

- Les biens meubles et immeubles appartenant au SMEAGSM sont transférés, au 31 décembre 2016 à minuit, au Département du Gers pour être affectés en pleine propriété au patrimoine de l'EPCC et de façon à ce que celui-ci en ait la pleine disponibilité dès sa création.

Les biens concernés sont constitués du bâtiment à usage de salle de spectacles sis à Marciac et dénommé « L'Astrada » ainsi que les emprises foncières et l'ensemble des installations et matériel afférents.

- Le contrat de crédit souscrit par la SMEAGSM auprès du Crédit Coopératif, à effet au 5 février 2010 et à échéance au 5 février 2025, pour un capital restant dû, au 31 décembre 2016, de 816 774,79 euros, fait l'objet d'une répartition entre les membres du SMEAGSM, dans l'optique d'un remboursement anticipé et hors pénalités afférentes éventuelles, selon la clé suivante :

- Région Occitanie : 50 %
- Département du Gers : 45 %
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers : 5 %.

- Le solde des excédents du SMEAGSM est réparti entre les membres selon la clé de répartition suivante :

- Région Occitanie 50 %
- Département du Gers : 45 %
- Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers : 5 %

- L'ensemble des contrats conclus par le SMEAGSM sont transférés, au 31 décembre 2016 à minuit, au Département du Gers, pour être repris par l'EPCC après accord des cocontractants.

- L'emploi figurant au tableau des effectifs du SMEAGSM sera repris par le Département du Gers, après avis de la commission administrative compétente.

- Les archives définitives du SMEAGSM seront conservées en respectant leur unité et leur intégrité par le Département du Gers, pour faire l'objet d'un transfert en pleine propriété à l'EPCC dès la création de celui-ci.

ARTICLE 3 :

En application des dispositions de l'article L 5211-26 du CGCT, le Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement du Grand Site de Marciac conserve sa personnalité juridique pour les seuls besoins du vote du compte administratif de clôture.

L'arrêté préfectoral portant dissolution du syndicat interviendra dans un deuxième temps, après le vote du compte administratif de clôture.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, Mme la Sous-préfète de Mirande, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, M. le Président du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement du Grand Site de Marciac, Mme la Présidente de la Région Occitanie, M. le Président du Conseil Départemental du Gers, M. le Président de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

Auch, le **29 DEC. 2016**

pour Le Préfet
le secrétaire général


Guy FITZER

N.B : Délais et voies de recours (application de l'article R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du département du Gers, B.P. 322 – 32007 AUCH CEDEX
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Pau, 50 cours Lyautey, B.P.543 – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.